

---

## Décrets du comité d'emplacement sur le logement de divers directoires, lors de la séance du 9 avril 1791

Louis-Pierre-Joseph Prugnon

---

### Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis-Pierre-Joseph. Décrets du comité d'emplacement sur le logement de divers directoires, lors de la séance du 9 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 658-659;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13272\\_t1\\_0658\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13272_t1_0658_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

**M. Prugnon**, au nom du comité d'emplacement. Messieurs, je viens vous faire, au nom du comité d'emplacement, plusieurs rapports.

Il existe dans la ville de Laval une maison de jacobins, qui est demandée pour les deux directoires : elle est neuve et à peine achevée, mais ni trop spacieuse ni trop chère. Il est impossible de ne pas se rappeler le *sic vos non vobis*, en remarquant que cette maison a été bâtie depuis le 4 mai 1789. Plus que probablement l'intention du fondateur, en posant la première pierre, n'était pas de bâtir pour des directoires; mais, quel que soit le respect dû à l'intention des fondateurs, on est bien réduit à s'en écarter ici, si toutefois c'est la blesser beaucoup, que de substituer d'utilis administrateurs à des religieux qui l'étaient un peu moins.

Le but de vos décrets sur la disposition des édifices affectés aux corps administratifs est d'éviter aux administrés la dépense d'une acquisition, sans que la nation soit exposée à vendre un édifice public de moins. Tels sont les deux vœux que vous avez conciliés.

Le directoire du département de Paris, respectant les principes qui ont dicté vos décisions, demande d'être autorisé à s'établir, non pas dans un de ces grands bâtiments que leur étendue sépare tellement de la classe des autres édifices publics qu'ils ne peuvent être ni aliénés, ni loués; mais il se réduit à demander la portion du palais de justice connue sous le nom de *bailliage du palais*.

Pour bien sentir tout ce que cette proposition a de modéré, il est juste de faire les réflexions suivantes :

Paris est sans doute au niveau du département du Puy-de-Dôme ou de la Lozère, cependant il succède plus qu'un autre à toutes les administrations; c'est relativement à lui, plus qu'à un autre, que tout est détruit, que tout est à faire ou à refaire.

Il fait pour Paris les fonctions de district, et il a un directoire des impositions pour lequel le jour n'a pas assez de ses 24 heures.

Il est le centre d'une grande dépense nationale, et dans un sens le plus grand marché du royaume.

Il a sur la police de Paris une surveillance de tous les moments, ainsi que l'administration des nombreux et immenses établissements nationaux qu'il renferme dans son sein.

C'est parce qu'il est le centre du mouvement général, qu'il doit être l'exemple des départements, et il ne doit user de cette circonstance, que pour les vaincre tous en économie; c'est ce qu'il a très bien conçu.

Si cette nouvelle Athènes faisait autrefois le monopole des convenances et du goût; si elle méritait l'éloge qu'un grand historien donnait à *Pétrone*, lorsqu'il l'appelait *Elegantiae arbiter*, il faut qu'elle échange aujourd'hui ses mœurs contre des mœurs nouvelles.

L'orateur Licurgue (qu'il ne faut pas confondre avec le législateur), ayant gouverné la République de Lacédémone, fit afficher à une colonne le compte de son administration. C'était un modèle et non une apologie. Je dis à tous les administrateurs, et surtout à ceux de Paris: Soyez des Licurgues; que, par le premier compte que vous rendrez, il soit bien établi que votre département est celui qui a le moins coûté, qui a le moins dépensé: c'est là votre première recommandation à l'esime et à la reconnaissance publique.

Le beau jour que celui où l'on verra s'engager un combat d'économie entre toutes les adminis-

trations de département! Quelle lutte, et qu'il sera honorable d'être vainqueur dans une telle arène!

Juvénal parle d'une statue de bronze qui était à Rome, et dont le peuple avait presque usé les mains à force de les baiser: telle est la récompense réservée à ceux qui auront le plus respecté les finances des administrés.

Le directoire du département de Paris, bien convaincu de deux vérités: l'une, que l'administration est trop chère; l'autre, qu'il faut tout faire pour en adoucir le fardeau, se borne au nécessaire précis, et dit: Je serai où l'on me mettra, et pourvu que l'on me place économiquement, je serai toujours une bien grande leçon pour ceux qui demandent des palais. En dernier résumé, faisons payer aux administrés le moins possible, voilà leur premier intérêt; aliémons tout ce qui est aliénable, voilà celui de la nation.

L'Assemblée a dispensé son comité de tous rapports préalables, lorsqu'il ne s'agirait que des districts; mais elle ne lui a pas interdit de mettre en lumière la modestie de ceux qui en feraient preuve. Le directoire du district d'Abbeville ne coûtera guère aux administrés au delà de 4,000 livres pour son établissement, et il est riche, et il a 127,000 âmes de population. Le vœu le plus vif de votre comité est que cet exemple devienne bien contagieux, et que cette contagion devienne incurable. Il vous propose donc d'autoriser cette acquisition.

Le directoire du département du Cher demande à acquérir l'intendance de Bourges, pour y établir l'administration du département et celle du district. La demande ne paraît pas sortir de la ligne de la modération. Ce bâtiment n'était pas somptueux, et une administration succède à une administration; mais en succédant à ces procureurs, que l'on nommait *intendants*, les administrateurs s'attacheront sans doute à ne jamais faire dire qu'ils n'offrent que des fractions de ces sous-despotés; ils se souviendront que le plus insupportable despotisme est celui qui emprunte le costume de la liberté, et que leur nom ne doit réveiller que des idées consolantes pour les peuples.

Voici les différents projets de décret que votre comité d'emplacement m'a chargé de vous présenter :

#### Premier décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Mayenne à acquérir, conjointement avec le directoire du district de Laval, les parties de l'ancien couvent des jacobins et dépendances, désignées au plan qui sera joint à la minute du présent décret, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, pour y tenir leurs séances respectives.

« L'autorise pareillement à faire faire les ouvrages et arrangements intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par les sieurs Tellot et Bruneau, le premier de ce mois, sur lequel il sera procédé à l'adjudication au rabais desdits ouvrages et arrangements, pour être, le prix de ladite acquisition et le coût des ouvrages, supportés, savoir: pour les deux tiers, par les administrés du département, et pour l'autre tiers par ceux du district, dans la proportion déterminée par ledit devis, sans que les membres de l'un et l'autre directoire, leurs secrétaires, gref-

fiers, archivistes et tous autres, puissent être logés dans lesdits bâtiments.

« Excepté néanmoins de la présente permission d'acquérir, les jardins, église, maisons, terrains et bâtiments formant le surplus dudit couvent, lesquels seront vendus séparément dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux. » (Adopté.)

*Deuxième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de Maine-et-Loire à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, et aux frais des administrés, la maison des jacobins de la ville d'Angers, pour s'y placer; l'autorise pareillement à faire faire toutes les réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera préalablement dressé, et d'après l'adjudication au rabais qui en sera aussi faite, et dont le montant sera supporté par lesdits administrés. » (Adopté.)

*Troisième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que la portion du palais de justice, connue sous la dénomination de bailliage du palais et ses dépendances, sera occupée par le directoire du département de Paris, à la charge d'en faire supporter par les administrés les réparations, conformément à l'article 4 du décret du 16 octobre dernier. » (Adopté.)

*Quatrième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Abbeville, département de la Somme, à se placer dans la partie du palais de justice de cette ville, désignée au plan qui sera, à cet effet, joint à la minute du présent décret, pour y tenir ses séances; l'autorise pareillement à faire les réparations et arrangements intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par le sieur Jamel-Regnier le 19 janvier, sur lequel devis il sera procédé à l'adjudication au rabais desdites réparations et arrangements intérieurs, pour en être le montant supporté par les administrés. » (Adopté.)

*Cinquième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Cher à acquérir, aux frais des administrés, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, l'hôtel de la ci-devant intendance, pour y placer les corps administratifs du département et du district: excepté néanmoins, de la présente permission d'acquérir, les parties de bâtiments qui servaient de remises et d'écuries, pour être vendues séparément et dans les formes ci-dessus prescrites. » (Adopté.)

M. **Ramel-Nogaret**, au nom du comité d'aliénation, propose plusieurs ventes de biens nationaux à diverses municipalités dans les termes suivants

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

À la municipalité de Figeac, département du Lot, pour . . . . .	222,630 l. » s. » d.
À celle d'Estang, département du Gers, pour . .	8,900 » »
À celle de Vieilla, même département, pour . . .	1,691 » »
À celle d'Orthez, départ. des Besses-Pyrénées, pour	133,793 2 8
À celle de Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, pour . . . . .	276,674 l. 2 2

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Legrand**, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret concernant la réunion et la circonscription des paroisses de la ville de Noyon.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que dans la ville de Noyon les 7 paroisses dont elle était composée, ensemble les 3 paroisses dites de Morlaincourt, la rue d'Orroir et de Pont-l'Évêque, sont supprimées et réunies en une seule, dont l'église paroissiale sera l'église ci-devant cathédrale, sous son ancienne invocation. » (Adopté.)

M. **Lanjuinais**, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret concernant la réunion et circonscription des paroisses des villes de Tours, Quimper, Nevers et du district d'Angers.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique :

1° De l'arrêté du directoire du département d'Indre-et-Loire, en date du 22 mars 1791, sur l'avis du directoire du district de Tours, du 17 février, donné en l'absence de l'évêque dûment requis et invité d'y concourir, et sur la délibération de la municipalité de la même ville, du 4 du même mois, relativement à la circonscription des paroisses de la ville de Tours et des campagnes environnantes;

2° De l'arrêté du directoire du département du Finistère sur la délibération de l'évêque du Finistère et du directoire du district de Quimper, du 30 mars dernier, concernant la réunion des paroisses de la ville et des faubourgs de Quimper;

3° De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 27 mars dernier, sur l'avis du directoire du district de Nevers, du 24 février précédent, donné en l'absence de l'évêque, dûment requis et invité d'y concourir, relativement à la circonscription des paroisses de Nevers;

4° De l'arrêté du directoire du département de Maine-et-Loire, du 22 mars dernier, pris sur l'arrêté du directoire du district d'Angers, du